

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES ABONNEMENTS "PROFESSIONNELS" ET "GRAND PUBLIC" AUX PARKINGS DE L'AÉROPORT PARIS-ORLY

applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Les présentes dispositions établissent les conditions générales de vente des abonnements aux parkings de l'aéroport Paris-Orly, ainsi que, pour les formules d'abonnement qui le prévoient, à certains parkings de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Ces abonnements sont proposés par Aéroports de Paris, société anonyme au capital de 296 881 806 € (deux cent quatre-vingt-seize millions et huit cent quatre-vingt-un mille huit cent six euros), dont le siège social est sis au 1 rue de France 93 290 Tremblay-en-France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 016 628.

Afin de faciliter sa compréhension par les personnes de nationalité étrangère, les présentes conditions de vente des abonnements parkings sont rédigées en français et en anglais, en cas de litige, seule la version française fera foi. La version anglaise est dépourvue de tout effet juridique et a un caractère exclusivement informatif.

## ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions générales, on entend par :

- ♦ "Abonné" : la personne physique ou morale qui souscrit un Contrat d'Abonnement.
- ♦ "Abonnement" ou "Contrat d'Abonnement" : le contrat composé des présentes conditions générales, complétées de conditions particulières précisant la Formule d'Abonnement souscrite, la date d'effet de l'Abonnement, son prix, sa durée, ainsi que le nombre et la nature des Cartes d'Accès correspondant à la Formule.
- ♦ "Utilisateur" : la personne physique qui est valablement en possession d'une Carte d'Accès.
- ♦ "Pass" ou "Formules d'Abonnement" : les différentes formules d'abonnement proposées par Aéroports de Paris permettant l'accès à certains parkings de l'aéroport Paris-Orly, ainsi que, le cas échéant, de Paris-Charles de Gaulle. Elles sont décrites dans le barème tarifaire.
- ♦ "Commande" : la demande d'Abonnement émise auprès d'Aéroports de Paris indiquant la formule d'abonnement, le nombre et la nature des Cartes d'Accès souhaités, accompagnée de l'ensemble des documents et informations mentionnés à l'article 2.3.
- ♦ "Carte d'accès" ou "Carte" : le support matériel permettant l'accès aux parkings. La Carte peut être nominative, c'est-à-dire utilisée par un seul Utilisateur identifié, ou banalisée (uniquement pour les Abonnements Grand Public), c'est-à-dire utilisée par tout salarié de la personne morale ayant souscrit le Contrat d'Abonnement.

## ARTICLE 2 SOUSCRIPTION FORMULES PROPOSÉES

2.1. Il existe 2 types de formules :

- ♦ Formules "Grand Public" accessibles à la personne physique ou morale
- ♦ Formules "Professionnels" accessibles à la personne morale exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale sur l'aéroport.

2.2. Toute demande d'information sur les Abonnements aux parkings de l'aéroport Paris-Orly et toute Commande s'effectue par messagerie électronique à l'adresse

aboparcorly@adp.fr ou par correspondance au Bureau des Abonnements Parking :

AÉROPORTS DE PARIS  
Unité Compagnies et Services aux Professionnels  
Bureau des Abonnements Parking  
CS 90055  
94396 ORLY AÉROGARE

2.3. Le délai minimum de traitement d'une Commande est de 72 heures ouvrables à compter du jour de sa réception par les services d'Aéroports de Paris. Elle doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- ♦ pour les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale sur l'aéroport, fournir :
  - Un Extrait K-BIS de moins de 3 mois (à fournir lors de la première demande ou en cas de modification de la raison sociale) ;
  - L'autorisation d'activité signée (à fournir lors de la première demande ou en cas de modification de la raison sociale) ;
  - Un RIB mandat SEPA (à fournir lors de la première demande ou en cas de changement de référence bancaire) ;
  - L'adresse de facturation ;
  - Les Conditions Générales de Vente signées et apposées du cachet de l'entreprise (à fournir à chaque changement des Conditions Générales de Vente) ;
  - Le barème tarifaire, en vigueur signé et apposé du cachet de l'entreprise (à fournir à chaque changement de tarifs).
- ♦ Pour les entreprises n'exerçant pas d'activité industrielle, commerciale ou artisanale sur l'aéroport, fournir :
  - Un Extrait K BIS de moins de 3 mois ;
  - Le bon de commande dûment rempli (à fournir à chaque demande) ;
  - Les Conditions Générales de Vente signées (à fournir à chaque changement des Conditions Générales de Vente) ;
  - Mandat de prélèvement SEPA et RIB obligatoires pour les abonnements annuels (option 1).
- ♦ Pour les particuliers n'exerçant pas d'activité professionnelle sur l'aéroport, fournir :
  - Le bon de commande dûment rempli (à fournir à chaque demande) ;
  - Les Conditions Générales de Vente signées (à fournir à chaque changement des Conditions Générales de Vente) ;
  - Mandat de prélèvement SEPA et RIB obligatoires pour les abonnements annuels (option 1).

Les documents sont à transmettre par message électronique ou par voie postale à l'adresse mentionnée à l'article 2.2.

- ♦ Pour les entreprises et les particuliers, indiquer la Formule d'Abonnement choisie et le nombre de Cartes d'Accès demandées, banalisées (formules Grand Public) et/ou nominatives. Aéroports de Paris se réserve la possibilité de ne pas fournir le nombre de Carte d'Accès demandées, notamment pour des raisons de disponibilité dans ses parkings ;
- ♦ Pour les entreprises et les particuliers qui commandent des Cartes nominatives, préciser l'identité des Utilisateurs. Seule la personne dont le nom et prénom figurent sur la Carte nominative est habilitée à l'utiliser. L'Abonné est informé du fait que les informations

recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la création des Cartes nominatives et à la gestion de la relation contractuelle. Les destinataires des données sont les personnels chargés du service commercial et des services administratifs du Bureau des Abonnements Parc ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

L'Utilisateur doit pouvoir justifier de son identité à l'occasion de chaque utilisation. A défaut, la Carte d'Accès pourra être retenue ou désactivée par Aéroports de Paris. Il ne sera admis aucun changement de nom et de prénom de l'Utilisateur inscrit sur les Cartes d'Accès nominatives. Pour les Cartes banalisées, l'Utilisateur doit pouvoir justifier de son appartenance à l'entreprise titulaire de l'Abonnement sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 9.

2.4. Pour les Abonnements nécessitant la création d'un compte client dans les cas définis à l'article 6.5, fournir la fiche "Demande d'ouverture d'un compte client" dûment remplie.

2.5. Pour les Abonnements conclus à distance visés par les articles L221-1 et suivants du code de la consommation, l'Abonné, s'il est une personne physique non professionnelle, dispose d'un délai de quatorze jours pour annuler sa Commande à compter de sa confirmation de la Commande auprès d'Aéroports de Paris, suite à la réception du message électronique récapitulatif des caractéristiques du service souscrit, en application de l'article L221-13 du code de la consommation.

Par la souscription du présent Abonnement, l'Abonné consent expressément à ce que, le cas échéant, l'Abonnement commence à être exécuté avant la fin du délai de rétractation. Pour exercer son droit de rétractation, le Client remplit le formulaire en ligne disponible sur le site internet d'Aéroports de Paris à l'adresse suivante : <http://www.parisaeroport.fr/passagers/parking/paris-orly/abonnements>.

Dans la mesure où le droit de rétractation est exercé dans les délais et conditions mentionnées supra, Aéroports de Paris rembourse l'Abonné dans un délai maximum de quatorze (14) jours à compter de la réception de la demande de rétractation. Le remboursement est opéré selon le même mode de paiement utilisé par l'Abonné. Dans le cas où l'Abonnement a reçu un commencement d'exécution avant le terme du délai de rétractation, avec l'accord express de l'Abonné, Aéroports de Paris conservera une quote-part du prix payé correspondant à la durée pendant laquelle l'Abonné a bénéficié de l'Abonnement.

2.6. Les Cartes d'Accès aux parkings sont activées à la date d'effet indiquée dans les conditions particulières. Elles sont remises à l'Abonné dans les locaux d'Aéroports de Paris situés à l'adresse mentionnée à l'article 2.2.

2.7. Les Abonnés au Pass MOTO ne sont autorisés à accéder aux parkings correspondants à cette Formule d'Abonnement qu'avec un véhicule à moteur muni de deux ou trois roues.

2.8. Les cartes d'abonnement ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. Ne sont autorisés dans nos parcs de stationnement que les abonnements souscrits à titre personnel ou souscrits par un employeur pour un salarié.

### ARTICLE 3 CONDITIONS DE STATIONNEMENT

3.1. La durée limite de stationnement dépend de la Formule d'Abonnement souscrite et détaillée dans le barème tarifaire.

3.2. L'Utilisateur devra être muni d'une Carte d'Accès pour accéder aux parkings.

3.2.1. En cas d'oubli ou de perte de la Carte, l'utilisateur devra s'acquitter du stationnement sur la base du tarif horaire applicable dans le parking, sous peine de ne pas pouvoir sortir du parking ou de désactivation ultérieure de la Carte. La réactivation ou la réédition de la carte sera facturée à l'utilisateur selon le tarif du barème tarifaire.

3.2.2. En cas de dépassement de la durée limite de stationnement autorisée, des frais supplémentaires précisés en 6.10 devront être acquittés au-delà de cette durée, sur la base du tarif applicable dans le parking, sous peine de ne pas pouvoir sortir du parking ou de désactivation ultérieure de la Carte.

3.3. Chaque Utilisateur s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation des parcs de stationnement de l'aéroport Paris-Orly et, le cas échéant pour les Utilisateurs des Pass comprenant l'accès à certains parkings de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, des conditions générales d'utilisation des parcs de stationnement de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Ces conditions générales d'utilisation sont affichées dans les zones de parcs ou sont disponibles sur demande par courrier électronique ou par courrier postal aux adresses mentionnées à l'article 2.2 des présentes. L'Abonné déclare les avoir acceptées.

3.4. Il est également rappelé que les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur règlementent le stationnement des véhicules en zone côté ville de l'aéroport Paris-Orly. Il est notamment rappelé que la durée de stationnement consécutif ne pourra excéder la durée fixée audit arrêté sous peine de l'enlèvement du véhicule par les services de fourrière.

### ARTICLE 4 DURÉE DES ABONNEMENTS RENOUVELLEMENT

4.1. Le Contrat d'Abonnement peut être souscrit selon une des options suivantes :

- ◆ Option 1 "Abonnement Annuel" : L'Abonnement prend effet à la date fixée dans les conditions particulières et se termine le dernier jour du même mois de l'année suivante (la date anniversaire). Il est ensuite tacitement renouvelé chaque année à sa date anniversaire.
- ◆ Les conditions générales de vente applicables à chaque Abonnement renouvelé seront celles en vigueur à la date du renouvellement, publiées sur le site internet de Paris Aéroport.

Les parties peuvent dénoncer chaque année le Contrat d'Abonnement par écrit au plus tard 5 jours avant sa date anniversaire par mail à [aboparcorly@adp.fr](mailto:aboparcorly@adp.fr) ou par courrier à Paris Aéroport - Bureau des Abonnements Parking - Zone Cargo - Bât. 288 - CS 90055 - 94396 ORLY AÉROGARE CEDEX. L'Abonné devra s'assurer de la bonne réception par les services Aéroports de Paris de la demande de résiliation. Le Contrat d'Abonnement sera alors échu, sans indemnité, à la date anniversaire. A défaut, le Contrat d'Abonnement sera renouvelé pour une nouvelle année.

- ◆ Option 2 "Abonnement Mensuel" : L'Abonnement prend effet et se termine aux dates fixées dans les conditions particulières, étant précisé que l'Abonnement ne peut être souscrit pour une durée inférieure à deux mois sauf pour les Abonnés pouvant justifier l'exercice de leur activité professionnelle sur l'aéroport, pour qui la durée minimale est d'un mois, et ne peut être souscrit pour une durée supérieure à dix mois. Au-delà des 10 mois l'Abonnement peut être renouvelé pour 1 à 10 mois.

4.2. L'Abonné s'engage à informer Aéroports de Paris en cas de changement de raison sociale et/ou de numéro SIRET. Il fournira un extrait K-BIS de moins de trois mois portant cette modification.

4.3. Tout ajout ou suppression de Cartes d'Accès ou changement de parking parmi ceux compris dans la Formule d'Abonnement, nécessitera la conclusion d'un avenant ou la souscription d'un contrat d'Abonnement distinct.

4.4. Aucune suspension du Contrat d'Abonnement n'est autorisée. Il est prévu qu'en cas d'indisponibilité temporaire ou permanente de l'ensemble des parkings accessibles avec la Formule d'Abonnement souscrite, notamment si leur capacité maximale de stationnement est atteinte ou pour toute autre raison liée à l'exploitation de l'aéroport, l'accès sera donné à un ou plusieurs autres parkings situés sur l'aéroport, sous réserve de leur capacité de stationnement. Si et seulement si Aéroports de Paris n'est pas en mesure de permettre à l'Utilisateur d'accéder à un autre parking, un remboursement de l'abonnement sera effectué au prorata temporis de la durée d'indisponibilité du ou des parkings correspondants à l'Abonnement.

4.5. En cas de dysfonctionnement de la Carte d'Accès, l'Utilisateur a l'obligation de se signaler en entrée du parking, sous peine de devoir payer le prix du stationnement calculé sur la base du tarif applicable dans le parking concerné, selon les modalités définies à l'article 3.2.1

### ARTICLE 5 PERTE OU VOL DE CARTE

5.1. Toute perte ou vol de Carte d'Accès doit être communiqué impérativement et dans les plus brefs délais au Bureau des Abonnements parking.

5.2. La perte ou la dégradation de la Carte d'Accès n'exonère en aucun cas l'Abonné du paiement du prix du stationnement, calculé sur la base du tarif applicable dans le parking, selon les modalités définies à l'article 3.2.1.

5.3. Aéroports de Paris procédera au remplacement de la Carte d'Accès perdue ou volée contre paiement du forfait "Carte perdue ou volée" indiqué au barème des tarifs.

### ARTICLE 6 PRIX / MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1. Le barème des tarifs des Formules d'Abonnement et des indemnités forfaitaires est joint en annexe aux présentes et est disponible sur le site internet d'Aéroports de Paris ([www.parisaeroport.fr](http://www.parisaeroport.fr)). Les tarifs sont fixés pour une seule Carte d'Accès et sont indiqués hors taxe (HT). Le barème tarifaire peut être modifié à tout moment par Aéroports de Paris.

6.2. Le montant de l'Abonnement est calculé par application du tarif en vigueur pour la Formule d'Abonnement et en fonction de la durée de l'Abonnement, du nombre et de la nature des Cartes d'Accès fournies.

6.2.1. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 1, les tarifs applicables sont les tarifs "Annuels". Le tarif est fixé pour une année glissante. La date anniversaire étant nécessairement fixée au dernier jour du mois, le prix total dû par l'Abonné pour la première année d'Abonnement est composé du montant annuel et du montant calculé au prorata du nombre de jours entre la date d'entrée en vigueur et le dernier jour du même mois.

6.2.2. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 2 pour une durée inférieure à douze mois, les tarifs applicables sont les tarifs "Mensuels". Les tarifs sont indiqués pour un mois plein. Chaque mois est composé de deux quinzaines (du 1<sup>er</sup> jour au 15 et du 16 au dernier jour du mois). Toute quinzaine commencée est due.

6.3. Le tarif appliqué pour toute la durée de l'Abonnement est celui en vigueur à la date de

réception de la Commande par Aéroports de Paris. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 1, les nouveaux tarifs fixés par Aéroports de Paris s'appliqueront à compter de la date anniversaire de l'Abonnement. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 2, qui seraient prolongés par avenant, les nouveaux tarifs fixés par Aéroports de Paris s'appliqueront à la date d'effet dudit avenant.

6.4. Il existe des tarifs spécifiques pour les personnes à mobilité réduite, applicables pour les Formules d'Abonnements "Grand Public". Pour bénéficiaire de ces tarifs, les Abonnés devront être détenteurs de la Carte Européenne de stationnement ou de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) avec la mention "stationnement". Pour bénéficier des tarifs spécifiques, les Abonnés devront fournir la photocopie recto-verso de cette Carte lors de sa Commande. L'Abonnement ne peut être souscrit pour une durée dépassant la date de validité de la carte présentée.

6.5. Le Contrat d'Abonnement est payé d'avance pour toute sa durée, selon les modalités suivantes :

6.5.1. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 1 et pour les Abonnements souscrits selon l'option 2 pour une durée supérieure ou égale à 6 mois, un compte client peut être créé à la réception de la fiche mentionnée à l'article 2.4. Le client doit préciser obligatoirement son numéro de commande sur le bon de commande s'il souhaite que ce dernier soit indiqué sur sa facture. Si le n° de commande n'est pas précisé sur celui-ci, il ne pourra en aucun cas le réclamer après l'édition de la facture par Aéroports de Paris. Le prix est payé dans les 30 jours à compter de la réception de la facture émise par Aéroports de Paris.

En vue de faciliter le paiement du prix dû par l'Abonné, ce dernier autorise Aéroports de Paris ou son mandataire, à prélever les sommes dues sur son compte bancaire, conformément au mandat de prélèvement SEPA remis au jour de la signature de l'Abonnement, et selon les informations figurant sur le relevé d'identité bancaire de l'Abonné, joint en Annexe des présentes Conditions Générales de Vente.

L'Abonné informera sans délai Aéroports de Paris de tout changement de domiciliation bancaire, et transmettra un nouveau mandat dûment complété et signé, accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire.

Un prélèvement sera ainsi effectué chaque année, sauf non-renouvellement de l'Abonnement, le jour suivant la date d'échéance de la facture délivrée par Aéroports de Paris. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable pour les banques à Paris, le prélèvement sera effectué le dernier jour ouvrable précédant ladite date pour les banques à Paris. Sauf impossibilité technique expressément indiquée par écrit avant la signature du présent contrat, l'Abonné accepte de recevoir les factures émises par Aéroports de Paris par voie électronique à l'adresse suivante indiquée par l'Abonné.

Toute facture indiquera le nom des Parties ainsi que leur adresse, le numéro de référence du Contrat d'abonnement, la période facturée, le type d'activité, le site concerné.

En cas d'impossibilité pour Aéroports de Paris d'adresser les factures par voie électronique, Aéroports de Paris en informera l'Abonné par tout moyen et émettra les factures, le temps de résoudre la difficulté, par voie postale en un (1) exemplaire à l'adresse indiquée par l'Abonné.

6.5.2. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 2 pour une durée inférieure ou égale à dix mois :

- ◆ le prix est payé avant remise de la ou des Cartes par chèque, carte bancaire ou American Express **ou**
- ◆ par prélèvement SEPA accompagné du RIB **ou**
- ◆ pour les Abonnés qui le souhaitent, titulaires d'un compte client ouvert dans le cadre d'un autre contrat ou Abonnement conclu avec Aéroports de Paris, le prix est payé dans

les 30 jours à compter de la réception de la facture émise par Aéroports de Paris.

6.6. A défaut de paiement à sa date d'exigibilité, le prix sera majoré de plein droit de pénalités de retard calculées au taux de une fois et demie le taux d'intérêt légal, à compter de sa date d'exigibilité jusqu'au jour du règlement effectif. En outre, Aéroports de Paris se réserve la possibilité de désactiver les Cartes d'Accès jusqu'au complet paiement du prix.

6.7. Toute réclamation portant sur une facture doit être enregistrée dans les trois mois suivant sa date d'émission. Passé ce délai, la facture est considérée comme définitivement acceptée par l'Abonné.

6.8. Hormis pour les contrats conclus à distance tels que visés à l'article 2.5 des présentes, en cas d'annulation de tout ou partie de la Commande, l'Abonné devra payer le montant forfaitaire fixé dans le barème des tarifs pour une Carte annulée.

6.9. L'Abonné dispose de sept jours à compter de la désactivation d'une Carte d'Accès suite à une demande de résiliation partielle ou à l'annulation de tout ou partie de sa Commande pour en demander la remise en service. Dans ce cas, l'Abonné devra payer le montant forfaitaire pour "remise en service" fixé dans le barème des tarifs pour une Carte réactivée.

6.10. En cas de dépassement de la durée maximale de stationnement autorisé dans le cadre de l'abonnement, l'Abonné devra s'acquitter du montant du dépassement immédiatement.

- ◆ Pour les parcs publics P2, P3, P4a, P4b, P4c l'Abonné devra payer le dépassement au tarif horaire en vigueur du parking.

- ◆ Pour les parkings abonnés P5, P8, P12, P18, PV et PG, le prix du dépassement d'horaire est de 5 euros TTC/heure jusqu'à 6 h de stationnement. Au-delà de 6 h de dépassement, le montant est plafonné à 30 euros TTC/jour. Toute heure commencée est due.

Le montant du dépassement est payable immédiatement sur place auprès d'un agent d'Aéroports de Paris ou en borne de sortie par Carte Bancaire.

## ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ

Aéroports de Paris sera responsable des dommages ou préjudices prévisibles, directs et certains qu'une faute de sa part dans l'exécution de ses obligations au titre de l'Abonnement aura causé à l'Abonné, à l'exclusion de tous dommages ou préjudices indirects tels que dommage causé à un tiers, manque à gagner, perte de profit ou d'économie ou de données, atteinte à l'image ou à la réputation ou de tout autre dommage immatériel de quelque nature qu'il soit même si Aéroports de Paris connaissait ou n'aurait pu ignorer l'éventualité d'un tel préjudice ou dommage et dans la limite du montant de l'Abonnement payé par l'Abonné.

Aéroports de Paris est étranger à tout litige qui pourrait survenir entre l'Abonné et tout tiers et l'Abonné est seul responsable, pour ce qui le concerne et sans solidarité, des dommages de toute nature causés à des tiers. L'Abonné renonce à tout recours contre Aéroports de Paris et ses assureurs et garantit Aéroports de Paris contre tous recours et réclamations qui pourraient être formés contre Aéroports de Paris à raison desdits dommages, y compris de la part des assureurs.

Conformément à l'Article 1218 du Code Civil, aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards dans l'exécution de tout ou partie du contrat d'abonnement, autre que l'obligation de payer, qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, tel qu'incendie, inondation, explosion, accident, grèves (totales ou partielles, internes ou externes à une Partie, lock-out), embargo, décisions administratives

émanant des autorités publiques, commandements, impossibilité de se procurer le matériel ou la main d'œuvre nécessaires, modifications légales ou réglementaires et tous autres cas indépendants de la volonté des Parties empêchant ou retardant l'exécution du contrat.

Les stipulations précédentes du présent article ne s'appliquent à l'Abonné consommateur ou non-professionnel que dans la mesure où elles n'enfreignent pas les dispositions de l'article L.132-1 du Code de la consommation.

## ARTICLE 8 FIN DU CONTRAT

8.1. En cas de violation par l'Abonné de ses obligations, le Contrat d'Abonnement pourra être résilié par Aéroports de Paris sans aucune formalité judiciaire et après une simple mise en demeure transmise par lettre recommandée, restée sans effet dans un délai de quinze jours à compter de sa réception par l'Abonné. Les montants perçus par ADP au titre du Contrat d'Abonnement lui resteront définitivement acquis.

8.2. Sans préjudice de l'exercice du droit de rétractation visé à l'article 2.5 supra, les Abonnements souscrits selon l'option 1 ne peuvent être dénoncés que dans les conditions indiquées à l'article 4.1 supra et 8.4 infra.

8.3. Les Abonnements souscrits selon l'option 2 ne peuvent pas faire l'objet d'une résiliation anticipée par l'Abonné, sauf cas prévu à l'article 4.1 supra et 8.4 infra.

8.4. Dans le cas où l'Abonné est une compagnie aérienne et que, à l'initiative d'Aéroports de Paris, il est affecté à un autre aéroport parisien, conduisant au transfert complet de son activité, la résiliation s'effectue sans frais. Il en est de même dans l'hypothèse d'un transfert complet d'un terminal vers un autre, sous réserve de la souscription d'une formule d'Abonnement équivalente. Dans ces cas uniquement, les Abonnements souscrits peuvent être résiliés par l'Abonné.

## ARTICLE 9 SANCTIONS

9.1. En cas d'utilisation d'une Carte d'Accès par une personne autre que l'Utilisateur mentionné sur la Carte ou, pour les Cartes banalisées, par une personne n'appartenant pas à l'entreprise abonnée, le porteur devra s'acquitter du prix de stationnement calculé selon le tarif horaire applicable dans le parking et la Carte sera retenue ou désactivée par Aéroports de Paris. L'Abonné pourra la récupérer ou la faire réactiver en se rendant au Bureau des Abonnements et contre paiement d'une pénalité dont le montant est fixé dans le barème des tarifs. Si l'Abonné ne se manifeste pas, l'Abonnement se poursuivra jusqu'à son terme, sans que l'Abonné ne puisse obtenir aucun remboursement de tout ou partie du montant payé au titre de l'Abonnement.

9.2. La carte d'abonnement peut être retenue ou désactivée par Aéroports de Paris en cas d'agression verbale ou physique envers un salarié Aéroports de Paris ou de détérioration volontaire et manifeste des équipements d'un parking, sans que l'Abonné ne puisse réclamer un quelconque remboursement ou dédommagement. Aéroports de Paris se réserve le droit de ne plus délivrer de carte d'abonnement à l'Abonné sans préjudice de poursuites auprès des tribunaux compétents.

## ARTICLE 10 DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties précisent que l'exécution du contrat d'abonnement pourra donner lieu à un Traitement de Données Personnelles tels que ces termes sont définis infra. En conséquence, et conformément à la réglementation issue du Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque Partie s'engage à Traiter les Données Personnelles en conformité avec la réglementation applicable, dont le RGPD, visant à assurer la protection des droits des Personnes Concernées, en garantissant la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles Traitées, notamment par la mise en place de mesures internes organisationnelles et de sécurité et en s'assurant de la licéité du Traitement.

### 10.1. Définitions

Les Parties conviennent que les définitions suivantes s'appliquent au contrat d'abonnement parkings :

- ◆ "Délégué à la Protection des Données" ou "DPO" signifie la personne désignée par un Responsable de Traitement ou par un Sous-traitant conformément à l'article 37 du RGPD ;
- ◆ "Données Personnelles" sont toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "Personne Concernée") ; une personne identifiable est celle qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou social ;
- ◆ "Responsable de Traitement" désigne le Responsable de traitement tel que défini par le RGPD ;
- ◆ "Personne Concernée" signifie toute personne physique identifiée ou identifiable ;
- ◆ "Traitement" consiste en toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données Personnelles ou des ensembles de Données Personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction, en lien avec les services objet du contrat d'abonnement. Pour les autres termes qui ne sont pas définis au présent article ni ailleurs dans les présentes conditions générales, il conviendra de se référer aux définitions fournies par le RGPD.

### 10.2. Engagements des Parties

Dans le cadre du contrat d'abonnement parking, chaque Partie doit être qualifiée de Responsable de Traitement indépendant de l'autre Partie. En tant que Responsable de Traitement indépendant, chaque Partie restera intégralement et individuellement responsable des Traitements des Données Personnelles qu'elle entreprend dans le cadre de la Convention. Dans l'éventualité où une Personne Concernée formulerait une réclamation contre l'une des Parties, pour non-respect des conditions de Traitement des Données Personnelles par l'autre Partie, cette dernière s'engage à intervenir à première demande à la défense de la première Partie aux fins de confirmer sa qualité de Responsable de Traitement des Données Personnelles de la Personne Concernée et d'exonérer ainsi l'autre Partie de toute responsabilité.

En conséquence, chacune des Parties s'engage à :

- (i) Garantir la mise en oeuvre de mesures techniques et opérationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données Personnelles relatives au présent marché afin notamment d'empêcher :
  - Toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des Données traitées,
  - Que les Données soient endommagées,
  - Tout accès auxdites Données qui ne serait

pas préalablement et expressément autorisé,  
- Tout traitement non autorisé ou illégal,  
- La perte, la destruction ou tout dommage accidentel concernant lesdites Données.

- (ii) Traiter les Données Personnelles uniquement pour la ou les finalité(s) déterminée(s) ;
- (iii) Traiter les Données Personnelles de manière licite, loyale et transparente envers les Personnes Concernées et limiter le traitement aux seules Données Personnelles pertinentes et nécessaires au regard de la finalité du Traitement ;
- (iv) Conserver les Données Personnelles sous une forme permettant d'identifier les Personnes Concernées pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des missions pour lesquelles ces Données sont nécessaires ;
- (v) Mettre en place les moyens permettant que la durée de conservation soit automatiquement respectée.
- (vi) Informer l'autre Partie toute violation de Données Personnelles ;
- (vii) Tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées au titre de la Convention ;

10.3. Données personnelles concernées, finalités poursuivies par les Parties et information des Personnes concernées.

Afin d'assurer la bonne exécution du contrat d'abonnement parking, les Parties sont amenées à traiter respectivement et à s'échanger les Données Personnelles suivantes :

- ◆ Nom et prénom, coordonnées professionnelles du client personne physique ou personne morale, numéros de cartes d'abonnement, noms et prénoms des utilisateurs des cartes, enregistrements de la durée de stationnement. Ces données sont conservées 36 mois ;
- ◆ Image et numéro de plaque d'immatriculation du véhicule présenté en borne d'accès et de sortie du parking, permettant l'association de la plaque d'immatriculation au numéro de carte d'abonnement ainsi que l'horodatage des entrées et sorties. Ces données sont conservées jusqu'à la sortie du parking et en tout état de cause un maximum de 90 jours si la sortie du véhicule n'a pas été repérée par le système ;
- ◆ La référence de moyen de paiement électronique. Cette donnée est conservée 1 an ;

Pour les finalités suivantes :

- ◆ Gestion du contrat d'abonnement et des cartes associées
- ◆ La sécurité des biens et des personnes, notamment la lutte contre le vol et la fraude grâce à la lecture des plaques d'immatriculation aux entrées et sorties
- ◆ La facturation du service de stationnement et des services annexes
- ◆ La gestion des litiges

Les Traitements sont justifiés par l'exécution d'une mission d'intérêt public et par les intérêts légitimes poursuivis par Aéroports de Paris.

Les données personnelles sont effacées automatiquement aux échéances indiquées. Les données d'horodatage associées sont anonymisées automatiquement à ces mêmes échéances.

Le cas échéant, chaque Partie s'assure que les Personnes Concernées auprès de qui elle a directement collecté les Données Personnelles ont bien été informées de l'existence du Traitement et des modalités d'exercice de leurs droits auprès de son Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées sont précisées à l'article 10.4 infra. Chacune des Parties s'engage en outre à notifier à l'autre toute demande de rectification ou d'effacement ou toute limitation de traitement de Données qu'elle aurait reçue de la Personne concernée.

10.4. Coordonnées du Délégué à la Protection des Données de Paris Aéroport

Les coordonnées du délégué à la protection des données d'Aéroports de Paris sont les suivantes :

Délégué à la Protection des Données d'Aéroports de Paris - Bât. 300 - CS 90055 - 94396 ORLY AÉROGARE CEDEX-informatique.libertes@adp.fr

## ARTICLE 11 MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente peuvent être modifiées à tout moment par Aéroports de Paris. Hormis pour les nouveaux tarifs qui s'appliquent selon les modalités définies à l'article 6.3, les conditions générales de vente modifiées sont applicables trente (30) jours après la date de leur notification à l'Abonné, ce dernier ayant la faculté de résilier l'Abonnement sans pénalité, dans les conditions prévues à l'article 8.

## ARTICLE 12 ANTI-CORRUPTION

12.1 Respect de la réglementation relative à la lutte contre la corruption

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée d'exécution du contrat, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes nationales et internationales afférent à la lutte contre la corruption.

Cet engagement comprend notamment l'obligation de se conformer à l'ensemble des législations visant à incriminer les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels les parties exercent leurs activités, ainsi qu'à l'ensemble des législations nationales et internationales en la matière. La négociation et l'exécution des contrats ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de paiements de facilitation, de complicité de trafic d'influence.

Les Parties s'interdisent la sollicitation, l'offre ou le versement de rémunération indue à des partenaires ou des relations de ses partenaires. Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par l'ensemble de leur personnel.

Les Parties s'engagent à respecter les exigences de loyauté, de bonne foi et d'indépendance avec lesquelles doivent être menées des négociations contractuelles en ne proposant aucun avantage à ses partenaires ou prospects (invitations, cadeaux, autres...). L'entretien de bonnes relations peut toutefois amener de façon mesurée et en toute transparence, à l'échange de cadeaux publicitaires de valeur symbolique, de repas et invitations professionnelles raisonnables et conformes aux règles édictées par Aéroports de Paris dans son "Code de conduite Groupe ADP" publié sur son site Internet : <https://www.parisaeroport.fr/groupe/rse/ethique-et-compliance/programme-ethique-compliance-les-codes>. Ces pratiques admises ne pourront avoir lieu qu'en dehors des périodes de négociation et de conclusion du contrat.

Les Parties s'engagent à ne pas fournir ou solliciter d'informations sensibles ou confidentielles dans le but d'obtenir, pour elles-mêmes ou pour un tiers, un traitement de faveur.

12.2. Mise en place d'un dispositif interne de prévention de la corruption

Les Parties reconnaissent avoir mis en œuvre au sein de leur entreprise, ou, le cas échéant, s'engagent à mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois suivant la signature du contrat, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir la commission de faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, ou de tout autre manquement à la probité. Ce dispositif est adapté à la taille et à l'organisation de chaque Partie.

Ce dispositif devra en outre s'adapter aux évolutions de la réglementation visée au I de la présente clause "Respect de la réglementation relative à la lutte contre la corruption".

Les Parties s'engagent à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d'exécution du contrat.

12.3. Obligation d'information

Pendant toute la durée d'exécution du contrat, les Parties s'engagent à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance d'une des situations suivantes :

a) Condamnation de l'entreprise, d'un de ses salariés ou représentants pour des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité ; et

b) Plus généralement, et avant toute condamnation, de tout autre manquement à la réglementation relative à la lutte contre la corruption détectée notamment dans le cadre du dispositif établi en application du II de la présente clause.

Chaque Partie s'engage, à première demande, à apporter à l'autre Partie les preuves de la mise en place effective du dispositif visé au II de la présente clause.

Chaque Partie s'engage à informer ses salariés par tous moyens des modalités de recours à son propre dispositif d'alerte. Cette information concerne également la protection due aux lanceurs d'alerte.

Les Parties s'engagent à faire respecter par leurs fournisseurs les principes énoncés par la présente clause.

12.4. Faculté de résiliation

Dans le cas visé au a) du III ci-dessus, et/ou en cas de manquement aux obligations fixées par les clauses relatives à la lutte contre la corruption ci-dessus, Aéroports de Paris peut résilier pour faute le contrat dans les conditions prévues à l'article 8. supra.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES LITIGES - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait les opposer quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

## ARTICLE 14 STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer l'un des droits qui lui est conféré au titre du présent contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation au droit en cause ni comme un obstacle à l'exercice de tout autre droit.

14.2. Au cas où tout ou partie d'une clause du présent contrat serait jugée nulle et de nul effet, ou non exécutoire, la validité des stipulations restantes du contrat n'en sera pas affectée.

Les Parties s'efforceront de substituer aux stipulations annulées et non exécutoires des stipulations de même nature ou de même fondement, et ce afin de respecter la commune intention des Parties et l'équilibre économique du présent Contrat.

14.3. Le présent contrat est traduit en anglais, étant précisé que le document en version anglaise n'a aucune valeur contractuelle et qu'il est transmis à titre d'information. Seul le contrat rédigé en français a valeur contractuelle et est générateur de droits.